

Pour la survie de la pension de survie

À découvrir dans cette analyse

Nous avons beaucoup entendu parler de la survie « menacée » de la pension de survie dans les médias. Il est indéniable que l'actuel ministre des Pensions a créé une psychose collective, notamment chez les actuels bénéficiaires ainsi que chez les personnes qui ont projeté leur vie de couple en présupposant l'existence de cette pension... Nous vous proposons dès lors un « kit de survie » ! Il vous permettra de mieux comprendre le système actuel de la pension de survie, la réforme proposée par le gouvernement et les réflexions d'Énéo* en la matière.

Questions pour lancer et/ou prolonger la réflexion

- À qui « profite » la pension de survie ?
- La suppression ou la restriction de la pension de survie constitue-t-elle une solution budgétaire et sociale ?
- L'égalité entre hommes et femmes est-elle mise en péril par la pension de survie ?
- L'individualisation des droits constitue-t-elle une voie chemin vers l'égalité entre hommes et femmes ?

Thèmes

- Pensions
- Sécurité sociale
- Égalité entre hommes et femmes

« La pension de survie supprimée »¹ ?

Tel était le titre paru dans un grand quotidien peu après la sortie de l'accord gouvernemental fédéral au mois de décembre 2011.

Il est tout à fait compréhensible que cette indécatesse de communication (basée sur un accord « fourre-tout ») ait semé la panique auprès de la population, plus particulièrement au sein des actuels bénéficiaires de la pension de survie, mais aussi des personnes qui ont projeté leur vie de couple en présupposant l'existence de la pension de survie. À titre d'exemple, le service pension de la Mutualité chrétienne a été « pris d'assaut » par les réactions des membres...

« J'apprends maintenant que les pensions de survie vont disparaître pour être remplacées TEMPORAIREMENT par une allocation LIMITÉE dans le temps. Par la suite, je suppose que ma femme va devoir émarger au CPAS ??? »

En réalité, la pension de survie ne sera pas supprimée, au contraire de ce que laisse croire l'article en question. Néanmoins, il est par contre certain que le gouvernement souhaite la modifier profondément au nom de l'égalité hommes/femmes et de l'économie et cela, peut-être (en fonction des modalités de modification), au détriment des personnes qui en auront besoin...

¹ <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/2011-12-21/la-pension-de-survie-supprimee-885280.php>

Cette analyse vous propose de mieux comprendre le mécanisme actuel et l'orientation souhaitée par le gouvernement, afin que nous puissions refonder, grâce à vos réactions, notre revendication en la matière. Il s'agit aussi d'éviter une seconde psychose collective.

Qu'est-ce qu'une pension de survie ?

La pension de survie est une pension légale octroyée au veuf/à la veuve, sous certaines conditions, lors du décès d'un conjoint, déjà pensionné ou non. Il s'agit d'un droit qu'on qualifie de « dérivé » car le droit émane du décédé et non de cotisations du bénéficiaire. Le montant minimum mensuel pour une carrière complète s'élève, au 1er février 2012, à 1070,56 € pour les travailleurs salariés, 1027,28 € pour les indépendants, et 1099,76 € pour le secteur public (pour les agents nommés à titre définitif). Selon l'Atlas des pensions (chiffres en 2007), la pension mensuelle moyenne des pensionnés qui n'avaient que la pension de survie s'élevait à 1086 €. Le montant moyen des pensionnés qui cumulaient une pension de retraite et une pension de survie s'élevait à 1232 €.

Au-delà des montants, il existe quelques différences entre le régime des salariés et des indépendants d'une part, et le régime du secteur public. Par exemple, dans le régime des premiers, la pension de survie n'est pas octroyée à un conjoint divorcé. Dans le secteur public, il existe une pension de survie pour conjoint divorcé et pour orphelins.

Nombre des bénéficiaires de la pension de survie et dépenses (tous régimes confondus)

		2007	2008	2009	2010
Femmes	Combinaison pension de survie/pension de retraite	271.580	271.655	272.704	269.752
	Pension de survie uniquement	252.655	246.834	242.509	241.397
	Sous-total	524.235	518.489	515.213	511.149
Hommes	Combinaison pension de survie/pension de retraite	10.554	10.607	10.776	11.050
	Pension de survie uniquement	2.253	2.378	2.592	2.782
	Sous-total	12.807	12.985	13.368	13.832
Total (hommes et femmes)		537.042	531.474	528.581	524.981
Dépenses (en milliards d'euros)		5,72	6,03	6,30	6,33

Sources : ONP, Sdsp.

Nous proposons ici un tableau synthétique de principes et de conditions d'octroi en fonction des régimes. Il s'agit donc des régimes actuellement en vigueur.

Tableau synthétique de la pension de survie dans les 3 régimes (actuels)

	Salarié & Indépendant	Secteur public
Le conjoint décédé bénéficie-t-il d'une pension de retraite ?	Oui = examen d'office pour ouvrir le droit	
	Non = demande à l'administration communale, aux bureaux ou permanences de l'ONP (Office nationale des pensions) ou de l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).	Non = demande auprès du SdPSP (Service des pensions du secteur public) ou à l'administration à laquelle le conjoint appartenait.
Conditions - âge et durée de mariage	Âge : à partir de 45 ans SAUF si enfant à charge ou incapacité permanente de travail de 66 % au moins. Une pension de survie temporaire sera accordée si toutes les conditions ne sont pas remplies.	
	Durée de mariage : 1an SAUF si un enfant est né de ce mariage. Cela ouvre d'office le droit (une période de cohabitation légale avant le mariage peut être prise en compte pour déterminer l'année de mariage).	

	Salarié & Indépendant	Secteur public
À partir de quand la pension prend-elle cours ?	Si la demande est introduite endéans les 12 mois qui suivent le décès, la pension de survie débute à partir du 1er jour du mois du décès SI le conjoint n'était pas encore pensionné. À partir du 1er jour de mois qui suit le décès SI le conjoint était déjà pensionné. Si la demande est introduite au-delà des 12 mois , elle prend cours le 1er jour du mois qui suit la demande.	
Si remariage(s)	Si remariage(s) et conjoint vivant : pension de survie <i>suspendue</i> . Si remariage et devient veuf(ve) : - Si <i>un régime</i> : examen par l'ONP (INASTI) et pension de survie la plus favorable accordée. - Si <i>plusieurs régimes</i> : prendre un seul régime et renoncer aux autres.	Si remariage(s) et conjoint vivant : pension de survie <i>suspendue</i> . Si remariage après le décès du conjoint divorcé et devient veuf(ve) : pension la plus élevée accordée.
Principe de calcul/cumul	Calcul : montant est égal à 80% de la pension de retraite du conjoint décédé au taux <i>ménage</i> . Si le conjoint est décédé <i>avant</i> la prise de cours, un montant théorique sera calculé avec une éventuelle limitation.	Calcul : 60% du traitement moyen des 5 dernières années X (N/D) N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois. D = nombre de mois entre le 20 ^e anniversaire et le décès (maximum 480). Le montant est limité à 50% du traitement maximum.
	Cumul : autorisé avec une ou plusieurs pensions de retraite légales jusqu'à 110% du montant de la pension de survie pour une carrière du conjoint décédé.	Cumul : la pension de survie ne peut être cumulée avec la pension de retraite qu'à concurrence de 55% du traitement du conjoint décédé.
	Le cumul d'une pension de survie et avec les allocations de chômage (y compris la prépension) ou des indemnités d'incapacité ou d'invalidité est possible pendant 12 mois . Le montant de la pension de survie est limité au taux de base de la GRAPA (Garantie de revenu aux personnes âgées) : 648,26 € par mois (montant au 1 ^{er} février 2012).	

Que prévoit l'accord gouvernemental ? : la pension de survie devient « l'allocation de transition »

La cause de la panique découle des termes de l'accord gouvernemental. Le texte n'est pas très long. Il s'agit plutôt d'une ligne directrice vers à laquelle le gouvernement souhaite aboutir. D'où la raison pour laquelle un mouvement des aînés tel qu'Énéo devrait proposer des contre-propositions bien détaillées. Il est encore temps de réagir ! Le chapitre sur la pension de survie n'est pas encore transposé en texte de loi et le gouvernement étudie la réforme en la matière sur base de l'accord.

Accord gouvernemental sur la pension de survie et quelques commentaires préliminaires

<u>Limitation des pensions de survie</u> (page 105 de la déclaration gouvernementale) ²	(commentaires)
« La pension de survie sera supprimée. Les personnes qui perdent leur conjoint recevront une "allocation de transition" dont la durée sera fonction de l'âge, du nombre d'enfants et du nombre d'années de cohabitation légale ou de mariage.	<i>Cette "allocation" sera limitée dans le temps, contrairement à ce qui se passe dans le régime actuel. La condition liée au mariage sera supprimée.</i>
À l'échéance de l'allocation de transition et en l'absence d'emploi, un droit au chômage sera ouvert immédiatement, sans période d'attente, avec un accompagnement précoce et adapté.	<i>Mise en lien entre l'allocation de transition et l'allocation de chômage.</i>

² <http://www.kluwer.be/newgov/pdf/declarationpolitiquegenerale.pdf>

<u>Limitation des pensions de survie</u> (page 105 de la déclaration gouvernementale) ²	(commentaires)
Afin d'assurer une transition entre l'ancien et le nouveau régime, le Gouvernement prévoira que la pension de retraite des personnes ayant atteint 30 ans au 1er janvier 2012 sera, en cas de décès du conjoint, majorée à concurrence du montant qu'elles auraient reçu dans le cadre du régime actuel des pensions de survie.	<i>Les personnes qui ont plus de 30 ans au 1/01/12 et qui deviendraient veufs/veuves par la suite ont la garantie de percevoir une somme comparable à celle prévue dans le régime actuel. Et la période ?</i>
Les règles de cumul entre une pension de survie et un revenu professionnel seront assouplies pour lutter contre les pièges à l'emploi. »	<i>Le principe de la pension de survie, assurer un revenu décent pour les veufs/veuves est considéré comme « paralysant », car tout le monde est censé être encouragé à trouver un emploi ?</i>

Objectifs et enjeux de la réforme

Pour le gouvernement - et sans doute aussi pour certains mouvements féministes -, le rôle attribué à la pension de survie - à savoir, assurer un moyen financier aux veuves qui ont consacré leur vie aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants doit être revu à l'instar de tous les droits dérivés et dans le même esprit que les pensions alimentaires en cas de séparation. Il est dès lors « normal » que la pension de survie devienne une allocation de transition (en attendant de trouver un emploi). Tout le monde, hommes et femmes, doit désormais exercer une activité professionnelle rémunérée, et nous sommes censés être rapidement autonomes financièrement au travers des aléas de la vie. C'est la « tendance » !

Un autre enjeu, moins avoué et plus budgétaire, réside sans doute aussi dans l'objectif de réduire la dépense de 6,33 milliards consentie actuellement pour ce dispositif. En effet, malgré la baisse du nombre de bénéficiaires, le coût pour l'État augmente par l'action conjointe de la longévité (les femmes, majoritaires en pension de survie, vivent plus longtemps qu'auparavant) et la hauteur des montants indexés.

De surcroît, depuis quelques années, les universités voient sortir plus de diplômées de haut niveau que de diplômés. Envisager que plusieurs dizaines de milliers d'entre elles soient amenées, par le système d'assistance, à privilégier le travail domestique est analysé par certains comme une perte pour l'économie, pour d'autres comme une perte sur investissement !

Réflexions d'Énéo

Il est vrai que les femmes ne bénéficiant que de la pension de survie sont en diminution, car de plus en plus de femmes se lancent dans une carrière professionnelle et y reviennent grâce aux congés thématiques ou à cause d'une rupture du couple. Néanmoins, l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à l'emploi et de stabilité d'emploi est loin d'être réalisée. Et ne parlons pas de l'écart salarial entre hommes et femmes vu les temps partiels choisis pour ou imposés par l'accueil de l'enfant !

Quand on s'intéresse à la pension de survie, il est inévitable que certaines questions sociétales telles que l'égalité hommes/femmes en termes d'emploi, la conciliation entre temps de travail et temps familial ou encore le partage des tâches entre genres surgissent.

Néanmoins, toutes ces questions ne peuvent être résolues ni même rencontrées en apportant simplement une série de modifications à la pension de survie, car celle-ci est un « fruit » et non une « semence » du contexte social dans lequel nous nous trouvons.

La formule est classique : « Il faut s'attaquer aux causes et non aux conséquences ». Nous avons l'impression en lisant l'accord gouvernemental que la pension de survie est devenue un « fruit défendu ». Pourtant, c'est peut-être un fruit (social) à défendre, du moins pour une certaine partie de la population...

Il semble à tout le moins qu'il ne faille pas accepter une limitation dans le temps du cumul entre la pension de survie et les allocations sociales tant que l'emploi sera si rare dans certains bassins.

La modification - au nom de l'individualisation et de la simplification - de la pension de survie ne peut aller dans le sens d'une régression sociale pour ceux et celles qui en ont réellement besoin et dont les choix de vie sont définis de longue date.

Kusuto Naito et Philippe Andrianne

Pour citer cette analyse

Naito, K., & Andrianne, P. (2012). Pour la survie de la pension de survie. *Analyses Énéo*, 2012/02.

*Pour plus de cohérence, toutes nos analyses 2012 sont écrites au nom d'Énéo, même si nous n'avons changé de nom qu'en septembre 2012. Jusqu'à cette date, nous étions l'UCP, mouvement social des aînés.